

## AUTRES QUESTIONS

### 15.1 La délégation du Chili a déclaré :

"La délégation du Chili rappelle que la CCAMLR a pour objectif de conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique et de protéger leur écosystème (approche fondée sur l'écosystème).

Les articles I et II de la Convention évoquent ce vaste objectif. La conservation des ressources marines touche à tous les organismes vivants, à leur relation et leur environnement. Les parties consultatives au traité sur l'Antarctique ont pour but de protéger la chaîne écologique toute entière : le krill, les oiseaux, les phoques, les manchots, les baleines et bien sûr, les poissons. De ce fait, le champ d'application de la CCAMLR va bien au delà de celui d'un simple accord de pêche, dont il se différencie considérablement.

Durant les négociations, la décision a été prise d'étendre la zone d'application de la Convention au-delà de celle du traité sur l'Antarctique, jusqu'à la Convergence antarctique, en vue d'englober l'écosystème marin tout entier.

En bref, l'objectif était d'appliquer les activités menées en vertu de la Convention à tout l'écosystème, et d'élaborer un ensemble de règles communes pour sa protection.

En ce qui concerne le champ d'application de la Convention, la CCAMLR devrait également, dans ses activités de recherche, faire progresser ses connaissances, tout en s'attachant à contrôler et protéger l'écosystème dans son entier, une tâche qui va bien au-delà du simple fait de limiter les captures de poissons. En dépit des activités louables du Comité scientifique (WG-EMM) et d'une certaine coopération, quoique limitée, avec d'autres organisations (CIB), il reste à la Commission des tâches considérables à remplir pour satisfaire à ces objectifs.

En ce qui concerne les règles communes qui pourraient être appliquées à la zone de la Convention dans sa totalité, il convient de noter que malheureusement, deux régimes semblent coexister, avec deux séries de règles : celles de la CCAMLR et celles se rapportant aux Etats mêmes, en fonction des activités d'ordre général pertinentes à la CCAMLR. Cette dualité semble particulièrement marquée et malheureuse dans les zones d'activité de pêche intense.

Dans la déclaration du président à l'égard des îles antarctiques, l'interprétation de la Convention revêt un caractère exceptionnel. En effet, cette déclaration ne fait pas partie de la Convention : d'une part, elle ne s'applique qu'aux îles mentionnées et aux "eaux adjacentes à d'autres îles situées dans le champ d'application de la Convention sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les Parties contractantes," et d'autre part, selon l'intention des négociateurs, les souverainetés étatiques n'auraient recours qu'exceptionnellement à l'application de règles nationales aux îles subantarctiques, sans porter préjudice à leur souveraineté. Il semble que l'intention ait été de s'efforcer de parvenir à un consensus avant de devoir avoir recours à la législation nationale.

La délégation chilienne estime que la Commission a tout intérêt à se pencher sur cette question fondamentale qui devrait faire l'objet d'un débat approfondi. En conséquence, elle propose qu'à la prochaine réunion, la CCAMLR considère la question de la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

A cet égard, il conviendrait d'envisager de se consulter durant la période d'intersession."

#### 15.2 La délégation de l'Argentine a déclaré :

"La délégation de l'Argentine se rallie aux commentaires et réflexions exprimés par la délégation du Chili. Elle tient également à faire part de l'inquiétude qu'ont fait surgir les problèmes mentionnés. Ceux-ci peuvent amener à des divergences d'opinions, voire des disputes, qui devraient être résolues dans le cadre de la Convention. Il serait toutefois souhaitable de tout mettre en œuvre pour éviter de telles situations.

La délégation de l'Argentine se déclare inquiète du risque d'application non intégrale de la Convention et du fractionnement de l'application de celle-ci en fonction des espèces, zones ou sous-zones, institutions, etc., fractionnement qu'il conviendrait d'éviter. En ce sens, elle a déclaré que l'application des règles de la CCAMLR devrait être entière, afin d'éviter des approches fragmentaires ou des approches fondées sur des intérêts individuels. Ces approches ne sont compatibles ni avec les objectifs de la Convention ni avec l'approche universelle de l'écosystème déterminée par la Convention.

La délégation de l'Argentine déclare que les problèmes décrits demandent à être examinés sous divers points de vue : juridique, politique et écologique. Elle souligne

par ailleurs le fait que la CCAMLR est un instrument intégrant du système du traité sur l'Antarctique et non une commission régionale de pêche ou autre organisation halieutique. Elle signale également que les Membres sont tenus de se pencher sur ces questions dans le but d'éviter la détérioration du système du traité sur l'Antarctique par la détérioration de l'un de ses éléments. Elle affirme enfin l'engagement de l'Argentine envers les objectifs de la Convention et son intention de n'épargner aucun effort pour y satisfaire pleinement."

#### 15.3 La délégation du Brésil a déclaré :

"La CCAMLR est une organisation intergouvernementale qui, à l'approche de son 20<sup>ème</sup> anniversaire, voit augmenter le nombre de ses Membres. Avec l'importance croissante de l'environnement de l'Antarctique, il conviendrait d'étudier minutieusement les inquiétudes manifestées par certains délégués à l'égard de la direction suivie par la Commission ces vingt dernières années. Il serait alors opportun d'examiner la conduite de la CCAMLR pour vérifier qu'elle est restée fidèle aux concepts, au champ d'application et aux objectifs prévus. La Commission pourrait conclure qu'elle ne s'est pas écartée de son rôle. Toutefois, au cas où des écarts se seraient manifestés, ils devraient être corrigés au plus tôt.

Si, au cours de ces premières années, certains membres de la CCAMLR ont eu des doutes quant aux moyens et objectifs convenus au départ, ils auraient dû adopter une attitude plus constructive et en faire part ouvertement. De même, aujourd'hui, les Membres qui n'approuvent pas les changements apportés au fonctionnement et aux structures de la Commission, doivent également faire part de leur désaccord. De plus en plus, les débats de la Commission laissent entendre que parmi les Membres, on assiste à beaucoup plus de divergences sur bien des aspects, que lors de la cristallisation des concepts à l'origine de la CCAMLR.

Si telle est la situation, et au risque de voir se fragmenter la CCAMLR, le Brésil, l'un des premiers participants préoccupés par l'environnement, estime que la Commission ne devrait pas renvoyer indéfiniment les occasions qu'elle aurait de se plonger dans un exercice d'auto-réflexion destiné à apaiser les discordes."

#### 15.4 La délégation de l'Australie a déclaré :

"L'Australie a écouté attentivement les déclarations de l'Argentine, du Brésil et du Chili. Elle estime que l'exercice de juridiction des Etats côtiers est parfaitement

compatible avec les obligations de la Convention. La position est tout à fait claire sur le plan juridique.

Les alinéas b) et c) de l'article IV de la Convention reconnaissent expressément la juridiction des Etats côtiers exercée par les Parties, juridiction s'appliquant à des îles situées dans la zone d'application de la CCAMLR. De par les dispositions que la CCAMLR a prises vis-à-vis de ces îles, celles-ci bénéficient d'un régime modifié. La dernière clause de la Conférence sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique comprend le texte d'une déclaration faite par le président de la Conférence, le 19 mai 1980 ("la déclaration du président") relativement à l'application de la Convention aux eaux adjacentes aux îles situées dans la zone à laquelle s'applique la Convention. La déclaration fait mention de quatre accords en ce qui concerne l'application de la Convention à ces îles. La dernière clause établissait que cette déclaration n'avait donné lieu à aucune objection. En interprétant la Convention, il convient de tenir compte de tout accord connexe établi entre les Parties, relativement à sa conclusion (Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, article 31 2) a)). La déclaration du président s'accorde parfaitement avec cette disposition.

En ce qui concerne la politique générale adoptée par les Etats côtiers, il est vrai que la CCAMLR a été fondée avec pour dessein la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (notamment des poissons), par le biais de la coopération internationale. Selon la Convention, le terme "conservation" n'exclut pas l' "utilisation rationnelle", par ex., par la pêche. La CCAMLR, en vertu de ses attributions et de sa pratique, notamment à l'égard de l'article IX, met inévitablement en jeu une réglementation de pêche régionale. La coopération internationale requiert non seulement un consensus au sein de la CCAMLR sur les mesures de conservation, mais également que les membres de la Commission s'efforcent, par tous les moyens possibles, de faire respecter les mesures de conservation par le biais de leur législation nationale et que, pour ce faire, ils aient recours à des mécanismes nationaux. La CCAMLR n'a ni police, ni patrouilleur de pêche. Le renforcement des mesures repose principalement sur les membres de la Commission dont les navires mènent des opérations dans la zone de la CCAMLR.

Toutefois, comme cela a été démontré cette année, et en d'autres années, des navires battant le pavillon de certains membres de la Commission commettent toujours des infractions et celles-ci sont en augmentation en dépit des efforts réalisés par les Etats dont les navires battent le pavillon. L'exercice de la juridiction des

Etats côtiers serait un moyen des plus utiles de tenter de garantir le respect des mesures de conservation (notamment par les navires d'Etats qui sont parties à la Convention sans être Membres de la Commission et des Etats qui ne sont pas en relation avec la CCAMLR).

Il a été dit que les Etats côtiers ne devraient exercer leur juridiction qu'exceptionnellement, en cas de défaillance du mécanisme de consensus de la CCAMLR. L'Australie n'est pas en accord avec cette interprétation qui ne lui semble pas s'aligner sur la déclaration du président. Cependant, il n'en est pas moins clair qu'en tant que Commission, nous ne sommes pas en mesure de faire effectivement respecter les mesures de conservation.

L'Australie se refuse à accepter la suggestion que l'exercice de la juridiction d'un Etat côtier est, de quelque manière que ce soit, en contradiction avec la Convention, ou l'esprit de celle-ci.

C'est avec plaisir que nous accepterions l'offre de l'Argentine et du Chili qui proposent de se réunir pendant la période d'intersession pour discuter de ces questions. Les discussions porteraient sur tous les aspects concernés, et notamment sur la question de la compatibilité des systèmes de notification des déplacements des navires avec le droit international.

Nous aimerions également que soit discutée à CCAMLR-XV la meilleure manière de satisfaire aux objectifs de la Convention."

15.5 La délégation de la France s'est ralliée à la déclaration de l'Australie.

15.6 La délégation du Royaume-Uni a donné son plein soutien à chacun des points de la déclaration de l'Australie.

15.7 La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré :

"L'Afrique du Sud souhaite faire consigner sa déclaration de soutien entier des objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. En vertu des termes de la déclaration du président de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, et en tant que membre de la Commission exerçant son droit de souveraineté dans la zone de la Convention, l'Afrique du Sud reconnaît les engagements uniques qu'elle a pris pour

garantir le maintien des principes de la Convention en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes dans la zone économique exclusive des îles prince Edouard. Dans l'exercice de ses droits de souveraineté sur les eaux entourant les îles prince Edouard, l'Afrique du Sud réaffirme sa volonté d'observer scrupuleusement les objectifs de la CCAMLR et d'agir conformément à ceux-ci, contribuant ainsi à la conservation des ressources marines vivantes dans cette zone.

Par ailleurs, ainsi qu'il est déclaré dans le préambule de la Convention, l'Afrique du Sud estime sincèrement que tous les membres de la Commission sont tenus de respecter leurs engagements afin de contribuer au développement de mécanismes visant à la recommandation, la promotion et la coordination des mesures et des études scientifiques nécessaires à la poursuite de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique dans la zone de la Convention.

La délégation de l'Afrique du Sud se déclare préoccupée par toute divergence risquant de survenir dans l'interprétation des principes de base et qui risque d'aller à l'encontre de l'esprit de la Convention et de ses objectifs. L'Afrique du Sud réaffirme donc son engagement envers les objectifs de la Convention. Elle partage le point de vue du Brésil selon lequel toute divergence d'opinions parmi les Membres devra être résolue dans les délais les plus brefs dans le but de promouvoir une coopération constructive. Par conséquent, elle prie tous les Membres de s'efforcer de résoudre cette question conformément aux dispositions et à l'esprit de coopération qui sont au cœur même de la Convention.

La délégation de l'Afrique du Sud s'offre à servir la Commission en vue de poursuivre toute initiative entreprise pour renforcer l'application de la Convention et pour préserver la liberté et l'entente dans la zone de la Convention. Par conséquent, nous sommes disposés à participer à tout débat que la Commission jugera utile à cet égard, que ce soit pendant la période d'intersession ou au cours de la prochaine réunion."

#### 15.8 La délégation de la Norvège a déclaré :

"Cette question est également d'un intérêt et d'une importance considérables pour la Norvège, Etat côtier qui exerce une souveraineté sur l'île Bouvet.

Cette question ayant été soulevée sous la rubrique "Autres questions" et non pas sous une question séparée de l'ordre du jour, la délégation de la Norvège n'a reçu

aucune instruction qui lui aurait permis à ce stade de faire part de l'opinion du gouvernement norvégien sur le fond de cette question.

La Norvège aimerait toutefois que la question "El Cumplimiento del Objetivo de la Convención" soit portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion."

15.9 La délégation de la Suède se rallie à la déclaration de la Norvège.

15.10 La délégation du Chili a ajouté :

"La délégation du Chili remercie la Commission de l'inclusion dans l'ordre du jour de la prochaine réunion en 1996 de la rubrique proposée. Il est important, opportun et même nécessaire, de mener une discussion approfondie sur la conformité avec les objectifs de la Convention.

En ce qui concerne la déclaration de l'Australie, et celle des Etats ayant mentionné les îles auxquelles s'applique la déclaration du président, la délégation du Chili ajoute qu'il n'est pas dans son intention de mettre en doute la souveraineté de ces Etats ou la validité de cette déclaration, ou encore d'émettre un jugement sur le comportement de ces Etats. Tout cela est reflété dans la déclaration faite hier par la délégation du Chili.

Il est important de réaliser qu'au sud de la Convergence antarctique, nous sommes soumis au régime de la CCAMLR, et que nous allons examiner attentivement et raisonnablement comment nous pouvons au mieux nous y conformer."

15.11 La délégation de l'Argentine a encore déclaré :

"La délégation de l'Argentine confirme sa position selon laquelle, au vu de la teneur des déclarations qui ont été faites, il est nécessaire de réexaminer cette question.

Elle déclare en outre qu'elle est en accord avec plusieurs remarques faites par la délégation de l'Australie relativement aux îles Heard et McDonald, remarques qui sont également applicables à d'autres îles, notamment celles mentionnées par les délégations de la France, de l'Afrique du Sud et de la Norvège.

Toutefois, d'autres cas ou d'autres questions qui pourraient également être soulevés dans ce contexte méritent qu'on leur accorde un temps de réflexion.

A cet égard, la délégation de l'Argentine affirme qu'elle partage l'opinion de la délégation australienne quant à l'à-propos d'une consultation entre les Etats intéressés pendant la période d'intersession."

15.12 Enfin, la Commission a convenu de porter à l'ordre du jour de sa prochaine réunion la nouvelle question intitulée "Examen de la mise en œuvre des objectifs de la Convention", afin d'étudier tous les points mentionnés dans les paragraphes ci-dessus.

15.13 La délégation du Brésil a encore déclaré :

"Le Brésil est heureux de la décision de la Commission à l'égard de l'examen du respect des objectifs de la Convention, prévu pour la XV<sup>ème</sup> réunion.

Depuis la ratification de la Convention, le monde a évolué, les sujets de préoccupation aussi. Même si l'Antarctique est gelé, la CCAMLR ne devrait pas l'être."